



M A I R I E

D U

GRAND-PRESSIGNY

INDRE-ET-LOIRE

**DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE LE GRAND PRESSIGNY**

**COMPTE-RENDU PARTIEL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FÉVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND PRESSIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Christophe LE ROUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2022

Date d'affichage : 24 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 / Présents : 15 / Votants : 15

Étaient présents : M. Christophe LE ROUX, M. Claude VÉRON, M. Richard DECHARTE, M. Nicolas VENAULT, M. Daniel KUSINSKI, M. Cédric GAGNEPAIN, Mme Élodie MOUTAULT, M. Thierry VÉRON, Mme Francine GUÉRIN, Mme Karine JOUTEUX, Mme Laura MARQUANT, Mme Maylinda FANET, Mme Séverine DECHARTE-SOUVERAIN, M. Francis BRUÈRE, M. Ludovic BLARD.

Mme Laura MARQUANT a été désignée comme secrétaire de séance.

Vote des subventions aux associations - Année 2022

Délibération n° 01-02-2022-01

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

☛ décide d'attribuer une subvention aux associations suivantes au titre de l'année 2022 :

Associations communales	Subventions 2022
Association des Anciens Combattants du Grand Pressigny	350 €
Fanfare du Grand Pressigny <i>En tant que Président de l'association, M. Nicolas VENAULT ne prend part au vote de cette subvention, ce qui porte le nombre de votants à 14).</i>	200 €
Le Souvenir Français	100 €
Amis du Musée du Grand Pressigny <i>En tant que Président de l'association, M. Francis BRUÈRE ne prend part au vote de cette subvention, ce qui porte le nombre de votants à 14).</i>	300 €
Association U.S.G.P.B.	1 900 €
Compagnie d'Irulaane	1 000 €
A.A.P.P.M.A. « La Truite de l'Aigronne »	750 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	700 €
Judo Club Descartes	200 €
Mouv'Pressigny	2 000 €
Patrimoine Vivant en Claise Tourangelle	500 €
Amicale Pétanque Chaumussay/Grand Pressigny	150 €
Fêt'Art Pressignois	500 €
Phoénix en Claise	400 €

☛ dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2022.



Assainissement collectif – Convention de prestation de services entre la commune et la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour l'année 2022
Délibération n° 01-02-2022-02

Monsieur le Maire indique que suite à la prise de la compétence assainissement par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de renouveler la convention de prestation de services pour l'entretien des réseaux et équipements liés à la compétence assainissement collectif au titre de l'année 2022, conformément aux articles L. 5214-16-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✚ d'approuver la convention de prestation de services à signer avec la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour l'entretien des réseaux et équipements liés à la compétence assainissement collectif au titre de l'année 2022, conformément aux articles L. 5214-16-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✚ d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de prestation de services avec la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents des services publics - Présentation et débat

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Dans l'attente des décrets d'application de cette ordonnance, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret (décret en attente de parution à ce jour),
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 50 % d'un montant de référence précisé par décret (décret en attente de parution à ce jour).

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Pour la mise en place de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les employeurs publics organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022. À noter que ce débat n'est pas soumis au vote et ne fait donc pas l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire précise qu'actuellement la commune ne participe financièrement ni aux contrats de santé ni aux contrats de prévoyance de ses agents territoriaux. La commune a donc 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale.

Afin d'accompagner au mieux les collectivités dans cette réforme, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté d'y adhérer. À ce jour, le centre de gestion d'Indre-et-Loire n'a pas commencé à travailler sur le sujet.

Après cet exposé, Monsieur le Maire ouvre le débat.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés, le Conseil Municipal prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et souhaite attendre la parution des décrets d'application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 avant d'aller plus loin dans la mise en œuvre de cette réforme.

État des décisions :

➤ **Décision n° 2021-40 – Droit de préemption**

Il est décidé de ne pas préempter le bien situé 14 place du Maréchal Savoie Villars (parcelle AI 349, 299 et 355) appartenant à Annie et Michel ZAFFRAN.

➤ **Décision n° 2022-01 – Droit de préemption**

Il est décidé de ne pas préempter le bien situé 9 Carroir des Robins (parcelles AH 56, 57 et 59) appartenant à Mme Ghislaine VILLAIN.

➤ **Décision n° 2022-02 – Droit de préemption**

Il est décidé de ne pas préempter le bien situé 27 Grande Rue (parcelles AH 106 et 107) appartenant M. Pierre CHARPENTIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

